

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

1D.2B./LJ

CHALONS SUR MARNE, 1e
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

INSTALLATIONS CLASSEES

90 A 05 IC

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- les arrêtés préfectoraux n° 84 A 20 bis et 86 A 27 des 14 AOUT 1984 et 22 JUILLET 1986, réglementant la Société U.M.C, 41, rue Pierre Maître, à REIMS,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 NOVEMBRE 1989,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 JANVIER 1990,
- Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'article 10-3 de l'arrêté préfectoral n° 84 A 20 bis du 14 août 1984 autorisant la poursuite d'exploitation par la Société V.M.C. des installations situées dans son établissement de REIMS, est ainsi modifié :

10-3) Caractéristiques des rejets

Les rejets d'eaux résiduaires dans le réseau d'eaux pluviales devront satisfaire aux dispositions suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5
t° = < 30°C
DCO < 150 mg/l
DBO5 < 50 mg/l
MES < 50 mg/l
HC < 20 mg/l (norme NFP 90.203)
Débit maxi instantané : 5 m3/h
Débit maxi journalier : 100 m3/j.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables à compter du 31 mars 1991.
Préalablement :

- une étude évaluant les flux globaux à traiter et proposant les solutions permettant d'atteindre ces normes sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 juin 1990.
- une décision définitive de traitement sera proposée avant le 31 octobre 1990.
- les travaux de mise en place d'une station permettant de traiter ces effluents afin de respecter les concentrations et débits cités ci-dessus seront achevés au plus tard le 31 décembre 1991.

ARTICLE 3 : La rubrique 153 bis de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 84 A 20 bis du 14 août 1984 est ainsi modifiée :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
Installation de combustion	153 bis 1°	A	Four de fusion de verre: n° 8 : 12.800 th/h, Four de fusion de verre: n° 9 : 5.000 th/h, 2 chaudières à vapeur fonctionnant au gaz : 7.650 th/h.

La cheminée aura une hauteur minimale de 15 m. La vitesse minimale à l'émission d'éjection des gaz sera de 6 m/s.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS ainsi qu'à MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Notification en sera faite à la Société Française V.M.C. rue Pierre Maître à REIMS, par les soins de M. le Maire de REIMS qui, en outre, procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie de REIMS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 20 FEVRIER 1990

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

J. M. Duval
Jean-Marie DUVAL

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Maire de Reims

M. Brivet
Michèle BRIVET